

## **Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) relatif au projet de loi organisant l'aide sociale (N°5830)**

---

### **Considérations générales**

Le SYVICOL salue la volonté du gouvernement de réformer la législation surannée réglant l'octroi de l'aide sociale. Élément-clé du projet de loi, l'introduction au Luxembourg d'un droit à l'aide sociale, comme il existe dans les dispositifs légaux de nos pays voisins, est devenue indispensable.

D'une manière générale, les modernisations proposées par le gouvernement ne bouleversent pas fondamentalement les structures et les règles de fonctionnement existantes, mais cherchent plutôt à les adapter et à les améliorer.

Un changement majeur est cependant proposé au niveau de l'organisation territoriale des offices sociaux. Le principe que chaque commune doit disposer de son office social serait à abandonner, pour les communes de moins de 10.000 habitants, au profit de la mise en place d'offices sociaux intercommunaux. Sur ce point précis, le SYVICOL ne suit pas la proposition gouvernementale.

Il convient de rappeler que cette réforme intervient à un moment où le Luxembourg s'apprête à procéder à un nouveau découpage du paysage communal. Si l'on part de l'hypothèse qu'à moyen terme les communes luxembourgeoises compteront toutes plus de 3.000 habitants et que, parallèlement il faut compter sur une croissance démographique importante sur l'ensemble du territoire national, le maintien des offices sociaux au niveau communal paraît une solution viable. A cela s'ajoute que le projet de loi aura inéluctablement pour conséquence un accroissement des charges et responsabilités des offices sociaux et donc une augmentation du volume de travail tant des conseils d'administration des offices que de leur personnel.

En ce qui concerne la portée de l'aide sociale, elle mériterait d'être délimitée de manière plus précise. Ceci garantirait un traitement équivalent des ayants droit quel que soit leur lieu de résidence et protégerait davantage les offices sociaux contre un déferlement de recours contre leurs décisions. Par ailleurs, le personnel des offices sociaux devrait disposer d'un accès raisonnable aux informations détenues par les différentes administrations publiques, afin de pouvoir effectuer les enquêtes sociales prévues par le projet de loi.

Enfin, si le gouvernement veut traiter les communes comme de véritables partenaires, qui complètent l'action gouvernementale dans le domaine social, il devrait s'abstenir de mettre en place une multitude de contrôles superfétatoires. Aussi le SYVICOL plaide-t-il pour un allègement de la tutelle étatique telle que proposée dans le texte.

### Art. 1<sup>er</sup>

Le SYVICOL soutient l'introduction dans la législation luxembourgeoise d'un droit à l'aide sociale, tel qu'il existe d'ores et déjà dans nos pays voisins. Il n'en reste pas moins que la définition plutôt générale qui est proposée – permettre à l'ayant droit de mener une vie conforme à la dignité humaine – risque de donner lieu à de multiples interprétations et partant, de ne pas garantir un traitement équivalent des bénéficiaires dans toutes les parties du pays.

### Art. 2

Cet article vise à préciser la portée de l'aide sociale en énumérant de manière limitative les biens de première nécessité auxquels l'ayant droit peut prétendre. Toutefois, les indications concernant les aides à fournir restent vagues. En matière de logement, en particulier, faut-il comprendre que l'office social devrait prendre en charge le loyer d'un individu qui risque d'être évincé de son logement ou suffira-t-il de loger pour quelques nuits une personne sans abri ? Le terme de « *mobilité* » pose également problème. Afin d'éviter toute équivoque, le SYVICOL préférerait voir remplacer les termes « *logement* » par « *hébergement* », respectivement « *mobilité* » par « *accès aux transports publics* ».

Par ailleurs, le SYVICOL propose de préciser dans le corps même de la loi premièrement, que l'aide est destinée à répondre à des *situations d'urgence* et, deuxièmement, qu'elle est censée être *limitée dans le temps*, notions qui figurent d'ailleurs dans le commentaire des articles.

### Art. 3

Le SYVICOL note avec surprise que le commentaire des articles se rapportant à l'article sous examen énumère à titre d'exemple un certain nombre d'aides qui ne sont pas mentionnées explicitement dans le texte du projet de loi lui-même: formation, garde des enfants, guidance sociale au niveau des dettes..... Il semble que le gouvernement veuille encourager les offices sociaux à aller au-delà de ce qui est prévu par la loi et à développer une approche individualisée adaptée à chaque situation de détresse. Comment concilier cette position avec l'article 33 qui stipule que, « *si des prestations d'aide sociale supplémentaires, autres que celles prévues dans la loi, sont à fournir par l'office, à la demande d'une ou de plusieurs communes, les frais résultant de façon directe ou indirecte de ces prestations sont à charge des communes qui en ont fait la demande* » ?

De deux choses l'une :

- soit l'Etat préconise une approche flexible et un traitement individualisé des dossiers, et laisse aux offices sociaux le pouvoir d'appréciation quant à l'aide à fournir ; dans ce cas il ne peut se soustraire à la prise en charge de 50% du déficit annuel résultant de *l'ensemble* des prestations accordées (article 23), les autres 50% étant à charge de la commune;

- soit il énumère de manière *limitative* les domaines que l'aide peut couvrir ; dans ce cas l'article 33 devrait servir de garde-fou tant pour l'Etat que pour les communes. En effet, le fonctionnement des offices sociaux sous forme d'établissements publics tel que prévu à l'article 5, leur laisse une autonomie de gestion importante tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des communes : ce sont les offices sociaux, par le biais de leur conseil d'administration, qui prennent toutes les décisions relatives à l'octroi de l'aide et ce sans devoir passer par les organes décisionnels des communes. Les communes ont dès lors tout autant intérêt à encadrer d'une manière suffisamment précise l'action des offices sociaux par des dispositions légales et réglementaires que l'Etat.

En ce qui concerne le contrat de solidarité mentionné à l'article 3, son contenu devrait être précisé davantage, éventuellement dans un règlement grand-ducal. Le SYVICOL s'interroge cependant sur les conséquences du refus d'un postulant de signer ou de se conformer aux obligations prévues dans le contrat de solidarité : la personne sera-t-elle automatiquement privée d'aide?

#### **Art. 4**

Il serait utile de compléter cet article par un renvoi à l'article 28, qui stipule que les personnes qui ne sont pas éligibles pour l'octroi de l'aide sociale peuvent se voir dispenser un secours humanitaire.

Au cours des dernières années, plusieurs offices sociaux ont effectivement noté une augmentation des demandes d'aide de la part d'étudiants, en particulier africains, non-couverts par une assurance maladie. L'exclusion de ces personnes du régime de l'aide sociale sans mise en place d'un autre filet de protection pour le cas où ils ne peuvent subvenir au paiement de leurs soins médicaux, risque de les plonger dans des situations intenable.

#### **Art. 5**

Le SYVICOL peut s'accommoder de la proposition de conférer désormais officiellement aux offices sociaux le statut d'un établissement public. Le commentaire des articles précise à juste titre qu'ils sont déjà aujourd'hui de fait considérés comme tels.

En revanche, le SYVICOL ne voit pas l'intérêt d'une gestion des offices sociaux « *dans les formes et d'après les méthodes du droit privé* ». Si une certaine souplesse et flexibilité au niveau du fonctionnement de ces structures est souhaitable, il ne faut pas pour autant en déduire que le droit privé doit forcément s'appliquer. Ni le texte du projet de loi lui-même, ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent d'ailleurs de renseignements quant au raisonnement qui a amené les auteurs à proposer le régime du droit privé.

Pour sa part, le SYVICOL estime que le régime le plus approprié est celui des établissements publics administratifs (EPA), entités de droit public dotées de la personnalité juridique et chargées de la gestion d'une activité de service public classique dans le cadre limité de leur spécialité (article 2 de l'instruction du gouvernement du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière d'établissements publics - Mém. A N°115 du 12 juillet 2004). Ceci aurait pour implication une gestion des offices sociaux suivant les règles du droit public et de l'administration.

Cette solution permettrait aux communes de garder une certaine flexibilité quant au personnel à embaucher : fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés. Par ailleurs, rien ne les empêcherait à recourir à des conventions avec des prestataires privés pour assurer l'exécution de certaines missions.

## **Art. 6**

Le SYVICOL se rallie à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de garantir une qualité équivalente des services fournis où que l'on se trouve sur le territoire du pays.

Il partage aussi la conclusion du gouvernement qu'une certaine masse critique en termes d'habitants est nécessaire pour garantir un fonctionnement adéquat des offices sociaux.

Cette discussion ne devrait toutefois pas être menée indépendamment des efforts en cours visant à mettre en place une nouvelle organisation du paysage communal luxembourgeois. Rappelons que celui-ci ne devrait en principe à l'avenir plus compter de communes avec une population inférieure à 3.000.

Pour le SYVICOL, chaque commune ayant atteint ce seuil, devrait avoir le choix, soit de continuer à gérer son propre office social, soit de se regrouper avec d'autres communes pour exercer cette mission au niveau intercommunal. Cette solution présupposerait que le ratio du personnel travaillant pour l'office social et subventionnée à 50% par l'Etat serait ramené de 1 pour 10.000 habitants à 1 pour 6.000 habitants, rapport qui paraît plus approprié pour faire face aux défis qui se posent, notamment eu égard à l'accroissement des responsabilités qui découlera de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Une commune de 3.000 habitants gérant son propre office social aurait ainsi la faculté d'employer une personne à mi-temps. Sachant que le réservoir de personnes intéressées à occuper des emplois à mi-temps n'est pas inépuisable, l'on peut évidemment s'imaginer que deux communes emploient en commun une personne qui partage ses heures de travail entre elles.

Il convient de rappeler dans ce contexte que le projet de loi propose de toute manière à l'article 7 la mise en place de « *permanences* » dans chacune des communes regroupées. De fait, la proposition du SYVICOL aurait exactement la même conséquence sur le terrain : la présence d'une assistante sociale à des heures fixes sur le territoire de la commune !

La solution consistant à renoncer au regroupement obligatoire des offices sociaux communs présente plusieurs avantages :

- elle évite les problèmes délicats qui découlent de la mise en commun des biens des offices sociaux existants (voir ci-dessous) ;
- elle facilite la mission de surveillance d'une commune sur les activités d'un office social, celle-ci n'étant pas obligée de se concerter avec une autre commune avant de prendre des décisions qui affectent son fonctionnement (p.ex. réalimentation du fonds de roulement);
- elle évite d'éventuelles tensions pouvant résulter d'un regroupement de communes disposant de populations dont les compositions socio-économiques sont fort divergentes ;

- elle limite la prolifération de structures intercommunales, qui nuisent à la transparence de la démocratie locale ;
- elle ne remet pas en cause l'objectif d'une amélioration de la qualité des prestations par une professionnalisation accrue des services ;
- elle n'est pas moins efficiente que la solution proposée dans le projet de loi.

Il importe toutefois de souligner que le SYVICOL n'est pas opposé à ce que les communes qui le souhaitent, créent des offices sociaux communs. De même, la solution proposée ne doit pas freiner des initiatives louables, comme le projet RESONORD, par lequel 13 communes du nord du pays envisagent de développer une approche intégrée en matière d'assistance sociale au niveau régional. Par respect du principe de l'autonomie communale, il s'agit de laisser aux communes une marge de manœuvre suffisante leur permettant de choisir, à l'intérieur d'un cadre légal donné, les solutions les plus adaptées à leur contexte local propre.

Le SYVICOL partage les inquiétudes exprimées notamment par la Ville de Luxembourg et la Chambre des employés privés dans leurs avis du 18.03.2008 respectivement du 09.05.2008, à propos de l'incertitude juridique qui entoure le devenir du patrimoine mobilier et immobilier des offices sociaux actuels, si ces derniers sont dissous, puis ré-institués, le cas échéant au niveau intercommunal.

#### **Art. 7**

Les auteurs du projet de loi développent dans le commentaire de l'article 7 l'argument qu' « *il ne sert à rien de standardiser outre mesure [les aides personnalisées], car elles auraient toutes les chances de rater leur objectif. Il est préférable de laisser à l'office social le soin de décider la forme, du type et de l'envergure spécifique à allouer dans un cas donné* ». Le SYVICOL approuve le principe de laisser une marge d'appréciation aux différents offices sociaux en matière d'octroi des aides. Toutefois, au vu notamment de l'introduction du droit de recours à l'article 27, il serait judicieux de fixer un certain nombre de lignes directrices valables sur l'ensemble du territoire afin d'éviter des inégalités flagrantes au niveau du traitement des ayants droit. Ces lignes directrices communes devraient être élaborées avec le personnel des offices sociaux existants, et s'appuyer sur les règles et bonnes pratiques déjà en place.

Il serait judicieux d'apporter ces précisions soit dans le règlement grand-ducal prévu par l'article sous examen et devant arrêter le détail des missions des offices, soit dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 25, qui doit fixer les procédures en rapport avec le traitement des demandes d'aide, les modalités d'établissement et le contenu minimal des dossiers et des contrats de solidarité.

#### **Art. 9**

Le SYVICOL marque sa préférence pour la formulation alternative de la deuxième partie de phrase proposée par la Chambre de Travail dans son avis du 6.6. 2008 : « ... *et en évitant toute discrimination basée sur les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des ayants droit.* »

## **Art. 12**

Le SYVICOL ne comprend pas pourquoi le projet de loi propose d'exclure les bourgmestres et échevins des conseils d'administration des offices sociaux, alors que ceci n'a jamais posé problème dans le passé. Le commentaire des articles reste d'ailleurs muet à ce sujet. D'après le SYVICOL, il est légitime qu'il y ait des liens étroits entre le conseil d'administration et la commune qui après tout, en exerce la surveillance (article 6) et prend en charge, ensemble avec l'Etat, leur financement.

Aussi le SYVICOL demande-t-il la suppression du 2<sup>e</sup> tiret de l'article 12..

## **Art. 13**

Le SYVICOL propose de porter à un mois le délai pour l'introduction de candidatures de personnes intéressées à siéger au conseil d'administration.

## **Art. 14**

Afin de ne pas politiser la gestion des offices sociaux, il est préférable de ne pas faire coïncider le mandat des membres des conseils d'administration avec celui des membres des conseils communaux. En s'inspirant du système en vigueur depuis 1846, une formule basée sur un renouvellement continu d'une partie des membres du conseil d'administration et déliée des échéances électorales, serait plus appropriée.

## **Art. 17**

Le personnel travaillant actuellement pour le compte des offices sociaux peut être grossièrement subdivisé dans les catégories « sociale » et « administrative ». Les assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale, embauchés soit directement par la commune, soit travaillant pour le compte d'un prestataire privé, disposent d'une formation spécifique et sont les interlocuteurs des personnes dans le besoin, dont ils suivent les dossiers. Ils ne sont, en principe pas en charge du secrétariat administratif de l'office. Excepté dans les grandes communes qui disposent de services importants, cette tâche est normalement exercée par un membre du personnel de la commune, qui occupe des fonctions dans l'administration communale tout en étant accessoirement en charge du secrétariat de l'office social. De même, les offices sociaux ne disposent pas de leur propre receveur, mais effectuent les recettes et acquittent les dépenses par le biais de la recette communale.

Or, le projet de loi sous examen spécifie expressément au deuxième paragraphe de l'article 17 que le secrétariat du conseil d'administration est à assurer par « *un membre du personnel de l'office* ». A moins de vouloir désormais obliger les membres du personnel à cumuler les deux fonctions - ce qui serait peu souhaitable - il en découlerait l'obligation pour chaque office social d'embaucher une personne pour s'occuper spécifiquement et exclusivement de ces fonctions administratives.

Au vu de ce qui précède, il semble dès lors y avoir une contradiction inhérente à la formulation de l'article 23 qui stipule que « *L'Etat participe à 50% du déficit annuel résultant ... du personnel d'encadrement social et administratif, pour autant que ... son nombre ne dépasse pas une quote-part de 1/10.000* » ; ce ratio devrait, dans la logique des auteurs du texte, être de 2/10.000 (à moins que l'intention du gouvernement soit de créer des demi-tâches ; encore faudrait-il alors le préciser dans le texte).

En réalité, le SYVICOL n'est pas convaincu que la création de postes administratifs spécifiques pour chaque office social soit vraiment justifiée, et ce notamment eu égard à la proposition du SYVICOL de permettre aux communes disposant d'une population de 3.000 habitants, de conserver leur « propre » office social. Les communes devraient donc avoir le choix, soit de continuer à confier le secrétariat administratif des offices sociaux à des membres du personnel communal, soit s'ils estiment que le volume de travail de leur office le justifie, d'embaucher une personne à cet effet. Une solution similaire devrait être trouvée pour régler la future gestion de la recette des offices sociaux, question qui n'est pas abordée dans le texte sous examen.

Quelle que soit la solution finalement retenue par la commune, le principe de la participation de l'Etat à raison de 50% des frais de personnel devrait s'appliquer.

#### **Art. 20**

Voir les remarques relatives à l'article 12

#### **Art. 23**

Certaines des ces dispositions ont déjà été traitées dans le cadre de l'examen de l'article 17.

En ce qui concerne la répartition proposée des dépenses de l'aide sociale entre l'Etat et les communes, elle est, selon le SYVICOL, moins favorable pour les communes qu'à l'heure actuelle. Une majorité de communes a recours aux assistants sociaux ou d'hygiène sociale de la Croix-Rouge pour faire fonctionner leurs offices sociaux ; ce service est organisé sur base d'une convention conclue entre l'Etat et ce prestataire, ce qui signifie qu'il n'en résulte pas de frais de personnel pour les communes. A cela s'ajoute que c'est désormais par le biais d'un préfinancement des communes que le fonctionnement des offices sociaux sera assuré - en attendant que les procédures que l'Etat se donne pour intervenir financièrement soient accomplies. Ces dotations au fonds de roulement (article 6) risquent de propulser certaines communes dans des situations financières difficiles.

Enfin, le SYVICOL regrette qu'il n'est plus prévu que l'Etat puisse participer aux frais d'immeubles , aux frais résultant de projets non-prévus par la présente loi et aux frais résultant de l'engagement supplémentaire de personnel, alors qu'une telle disposition figurait dans l'*avant-projet* de loi qui lui avait été soumis pour avis.

(§1) Dans le commentaire de l'article 19, on peut lire le passage suivant : « *L'office peut, soit engager directement un assistant social ou assistant d'hygiène sociale, comme c'est d'ailleurs le cas dans certaines communes, soit s'engager par convention avec un service non étatique ou communal mais pouvant se prévaloir d'une expérience en matière d'activité sociale, qui lui met le personnel qualifié à disposition. Cette solution a également été retenue du fait qu'elle offre une approche pragmatique de*

*la situation existante et permet de garantir, par un réservoir plus important de personnel, une présence professionnelle continue. Il appartiendra néanmoins à chaque service en accord avec le Ministère de tutelle de déterminer son mode de fonctionnement. Trois modèles sont possibles, à savoir : uniquement du personnel propre, ou bien uniquement par l'intermédiaire d'un louage de services auprès d'un fournisseur de services par un accord de collaboration, et finalement la solution qui consiste à avoir du personnel propre, complété par du personnel mis à disposition par un fournisseur externe. »*

Le SYVICOL soutient entièrement cette approche. Il se demande cependant si le choix du libellé de l'article 23 - « *L'Etat participe à raison de 50% du déficit annuel... des salaires d'encadrement social et administratif, pour autant que ce personnel travaille pour l'office et que son nombre respectif ne dépasse pas une quote-part de 1/10.000 habitants* » ne risque pas d'exclure de fait la possibilité du recours à des prestataires externes.

(§4) Le SYVICOL ne peut accepter que l'on applique deux poids et deux mesures pour régler la répartition des charges financières entre l'Etat et les communes. L'office social dispose, conformément à l'article 10 (2) d'une autonomie de gestion importante. L'Etat se réserve dans ce paragraphe le droit de vérifier si les dépenses déclarées sont conformes à la loi – étant entendu que, si elles ne le sont pas, il ne prendra pas en charge la moitié du déficit financier qui en résulte. Or, cette faculté n'est pas donnée à la commune ! Pour le SYVICOL, il n'est pas acceptable que la commune puisse être obligée de supporter – qui plus est, seule - les conséquences financières de décisions du conseil d'administration non-conformes à la loi ou des dépassements budgétaires excessifs, tandis que l'Etat peut se retrancher derrière les dispositions de cet article pour refuser sa participation financière.

(§5) Le texte ne spécifie pas si le projet de budget de l'office social doit être approuvé, respectivement ses comptes arrêtés par le ou les conseils communaux. Comme les offices sont placés sous la surveillance des communes (article 6), il est indispensable aux yeux du SYVICOL qu'elles disposent de ce moyen de contrôle élémentaire pour encadrer les activités de l'office.

#### **Art. 24**

Les contrôles multiples prévus par le projet de loi sont excessifs et contraires aux objectifs d'une administration efficace et débureaucratisée. Ni la double tutelle ministérielle, ni le contrôle par un réviseur externe (article 34) ne sont justifiés aux yeux du SYVICOL. Un contrôle de la légalité par une seule autorité supérieure ainsi qu'un contrôle financier par le Service de contrôle de la comptabilité communale devraient suffire. Ces dispositions devraient d'ailleurs être réexaminées à la lumière des recommandations de la commission spéciale « Réorganisation territoriale du Luxembourg » (doc. parl N°5890), chapitre « Réorganisation du contrôle de l'Etat sur le secteur communal », qui préconise un allègement substantiel de la tutelle administrative.

#### **Art. 25**

Voir remarques relatives à l'article 7.

## **Art. 26**

Le SYVICOL estime que le principe de la décision « provisoire » pose problème. Quelles seraient les conséquences de la non-validation par le conseil d'une décision de son président? On peut difficilement s'imaginer que l'ayant droit soit obligé de rembourser l'aide ou une partie de l'aide financière qui lui a déjà été octroyée. Il serait préférable de spécifier tout simplement qu'en cas d'urgence, le président est habilité à prendre seul une décision.

Pour pouvoir établir un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide d'un postulant, comme l'exige l'article sous examen, le personnel doit pouvoir mener une enquête sociale en bonne et due forme. Or, les offices sociaux n'ont que peu de moyens pour contrôler la véracité des informations qui leur sont fournies par les postulants eux-mêmes, par exemple par le biais de renseignements pris directement auprès de certains services et administrations de l'Etat.

Considérant que l'autonomie de l'office social par rapport à la commune sera à l'avenir encore plus grande que par le passé, il n'est d'ailleurs même pas clair si le personnel social aura encore accès aux informations dont dispose l'administration communale.

Le SYVICOL est conscient que la législation relative à la protection des données à caractère personnel limite les possibilités d'action, mais lance néanmoins un appel au gouvernement pour qu'il donne les moyens nécessaires au personnel des offices sociaux pour obtenir des informations pertinentes, faute de quoi les enquêtes prévues dans cet article ne peuvent être menées à bien.

## **Art. 28**

Le SYVICOL se rallie au point de vue de la Ville de Luxembourg, qui observe que « *en l'absence d'interconnexions des banques de données et d'échange systématique d'informations entre organismes prestataires, cet article ouvre toute grande la porte à des abus sous forme de tourisme social* ».

## **Art. 30**

Le SYVICOL n'est pas opposé à ce que les offices sociaux interviennent pour garantir aux personnes dans le besoin l'accès à l'eau et à l'énergie domestique, indispensables pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine. Il redoute toutefois que les dispositions du projet de loi aient pour conséquence que le non-paiement de factures d'eau et d'énergie devienne encore plus courant que par le passé et que cela grèvera lourdement les budgets des communes. Par ailleurs, les dispositions du texte n'inciteront nullement les personnes concernées à avoir une attitude responsable en matière de consommation d'énergie et d'eau.

Pour éviter des abus, il pourrait être utile de recourir dans certains cas à l'installation de système des compteurs à prépaiement, ce qui permettrait un certain contrôle de la consommation énergétique des ménages concernés et réduirait probablement les risques de déconnexion.

## **Art. 32**

Il convient de rappeler encore une fois les remarques déjà formulées à l'article 26, à savoir que, à défaut de donner aux offices sociaux les moyens pour contrôler la véracité des informations fournies par les postulants à l'aide, il est quasiment impossible de démontrer que des faits inexacts ont été allégués ou des informations importantes dissimulées. Le cas de figure où un ayant droit serait obligé de restituer une partie de l'aide qui lui a été octroyée, risque ainsi de n'exister qu'en théorie.

## **Art. 34**

Le SYVICOL estime qu'il n'est pas justifié d'obliger les offices sociaux à mettre en place une comptabilité commerciale, alors que les communes elles-mêmes tiennent toujours une comptabilité camérale. Il rappelle à cet égard la remarque formulée par la Commission spéciale « Réorganisation territoriale du Luxembourg » : « *Au niveau de la comptabilité, il faudra moderniser et alléger dans la mesure du possible la comptabilité communale camérale actuelle sans pour autant passer vers une comptabilité commerciale, qui est par essence incompatible avec la gestion financière d'une entité dépourvue de toute vocation commerciale et sans but de lucre.* » (doc. parl. N°5890 p.38)

---

Luxembourg, le 7 juillet 2008